



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – montage
grue - rue de la Jarry - md

ARRETE N° A - T - 22 - 0447
EN DATE DU 08 AVR. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise GECIP, concernant une neutralisation de la circulation rue de la Jarry pour permettre la mise en place d'une grue mobile afin de procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis 192, rue Diderot

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTÉ

ARTICLE I – Le 11 avril 2022 de 7h00 à 20h00 et le 12 avril 2022 de 7h00 à 20h00 (en cas d'incidents ou d'intempéries) rue de la Jarry :

La circulation est interdite dans la section allant de la rue Jules-Massenet à la rue Diderot.

Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette portion de voie dans les deux sens de circulation.

. Les déviations sont assurées par :

La rue Jules-Massenet, la rue Defrance, la rue du Commandant Mowat puis la rue Diderot suivant le sens de circulation des véhicules

Dispositions :

. une barrière avec le panneau « route barrée » et le panneau BK1 sens interdit sont placés à l'entrée de la zone d'intervention avec le présent arrêté affiché ;

. des hommes trafic sont présents aux carrefours rue Jules-Massenet et rue de la Jarry ainsi qu'au carrefour rue Diderot et rue de la Jarry ;

. la grue mobile se place sur la chaussée ;

. la zone d'intervention sur chaussée est ceinturée par des clôtures de 1 mètre de hauteur ;

. la chaussée est protégée au moyen de plaques de répartition ;

- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé, les autres semi-remorques attendent sur des zones tampons ;
- . le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé au chantier au moyen des passages pour piétons provisoires. Des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;
- . les panneaux de signalisation sont levés à la fin de l'intervention.

ARTICLE II – L'entreprise GECIP – 10, rue Léon-Appert – 91280 Saint-Pierre-du-Perray, chargée des travaux, et l'entreprise EUROPE MONTAGE– 70, avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis – 92230 Gennevilliers chargée du montage procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté